

© 2007 - Illustration : www.drdigital.com

**PERSONNE  
NE PEUT S'ARROGER  
LE DROIT DE TUER AUTRUI,**

**PAS MÊME  
LA JUSTICE D'ÉTAT.**

**POUR TOUT CHRÉTIEN,  
ELLE EST UNE ATTEINTE  
AU COMMANDEMENT**

**DE DIEU:  
«TU NE TUERAS POINT».**

**C'EST UN CHÂTIMENT BARBARE**

**QUI NIE**

**LA DIGNITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN.**

**ELLE EST DÉFINITIVE  
ET IRRÉPARABLE,**

**INTERDISANT TOUTE POSSIBILITÉ  
D'AMENDÈMENT.**

**REFUSER  
LA PEINE DE MORT**



## **ABOLIR LES EXECUTIONS CAPITALES**

**EXTRAITS (1p) de l'éditorial de Marc Zarrouati, président de l'ACAT-France**  
dans le n° spécial du *Courrier de l'ACAT* n° 256 - juillet 2005

C'est par une consultation générale par correspondance qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 8 octobre **1982** que les membres de l'ACAT se sont démocratiquement prononcés pour une extension du mandat initial de leur association : **depuis cette date, l'ACAT lutte pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales.**

(.....) La large approbation de la modification des statuts de l'ACAT en 1982 (4.525 pour, 1.044 contre, sur un nombre total de 5.699 votants) ne doit cependant pas voiler les nombreuses discussions qui se sont déroulées sur le sujet au sein de l'association entre 1977 et 1982.

Et c'est progressivement que la prise en compte des exécutions capitales est apparue comme faisant en quelque sorte « corps » avec la dénonciation de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Ainsi dès le mois de décembre 1978, le comité directeur de l'époque pouvait écrire que « **torture et peine de mort ne se confondent pas. [...] Mais l'existence d'un dispositif administratif dûment prévu et financé par l'État pour la mise et mort d'une part, et la souffrance du condamné attendant son exécution d'autre part, représentent [pour certains] une forme particulière de torture<sup>1</sup>.** »

Il fallut cependant attendre la fin de l'année 1982 pour que l'association se prononce majoritairement pour l'inscription de l'abolition des exécutions capitales dans son mandat.

**Plus de vingt ans après, force est de constater que cette période a été riche en avancées sur la question.**

Avancées juridiques, tout d'abord, avec, au niveau international, le vote par l'assemblée générale des Nations unies en 1989 du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques qui abolit la peine de mort en temps de paix<sup>2</sup>. — Avancées juridiques aussi au niveau européen, avec l'entrée en vigueur en 1985 du protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup> qui abolit la peine de mort en temps de paix mais autorise les États parties à ce protocole à maintenir la peine capitale « *en temps de guerre ou de danger imminent de guerre* ». (.....)

Avancées ecclésiales enfin, et tout particulièrement pour l'Église catholique, qui, au niveau français – mais aussi, dans une certaine mesure, universel –, a pris nettement position contre la peine de mort et les exécutions capitales<sup>4</sup>.

Ces évolutions, tant juridiques que théologiques et politiques, sont extrêmement positives, et peuvent être en partie portées au crédit des associations comme la nôtre qui, depuis plus de vingt ans, sensibilisent sans relâche les chrétiens et poussent les Églises et les États à dénoncer publiquement et solennellement les exécutions capitales.

(....) « *Tous nous sommes appelés à nous interroger sur notre propre action pour que l'ACAT soit à la hauteur d'un tel projet* », écrivait Guy Aurenche en mars 1983, en rendant public le résultat de la consultation des adhérents. (.....)

Marc Zarrouati

<sup>1</sup> « Texte du comité exécutif pour une réflexion sur la peine de mort », le 18 décembre 1978.

<sup>2</sup> Entré en vigueur le 11 juillet 1991, ce protocole a été signé par soixante-deux États et ratifié par cinquante-quatre d'entre eux. Les États-Unis et – curieusement – aussi la France ne l'ont ni signé ni ratifié.

<sup>3</sup> Ce protocole a jusqu'à présent été ratifié par quarante-quatre États (dont la France).

<sup>4</sup> Cf. les articles sur les positions des Églises chrétiennes, pp. 19-23.

# La peine de mort pour les orthodoxes en France

À la différence des autres confessions chrétiennes, les instances officielles de l'Église orthodoxe en France n'ont pour l'instant pris que rarement position sur des questions de société. Ce silence tient, pour une part, au fait que pendant longtemps les orthodoxes de ce pays se considéraient davantage comme des immigrés ou des étrangers, marginalement concernés par les débats de société et estimant qu'il n'était pas correct de se mêler des débats de société dans des pays qui les avaient accueillis. Mais des raisons plus fondamentales existent aussi. La distance entre l'Église enseignante, entre le magistère de l'Église et l'Église enseignée, apparue tardivement dans l'histoire du christianisme occidental, ne s'inscrit pas dans la tradition de l'Église orthodoxe. La responsabilité des choix dans les matières de société repose donc sur la conscience personnelle, éclairée par la prière et la Tradition vivante de l'Église. Cette prise de responsabilité personnelle peut conduire à des positions différentes sur des sujets particuliers. Ces possibles divergences ne remettent pas en cause l'Unité de l'Église en profondeur. Celle-ci ne se fonde pas sur des accords ou des arrangements de nature politique mais sur la foi commune, l'espérance et la communion à l'Unique nécessaire. Le service consistant à éclairer le débat ou à discuter de telle ou telle question n'est donc pas nécessairement rendu par l'évêque ou une instance officielle de l'Église. Des personnalités aimées et respectées se chargent parfois de le faire sans qu'aucune injonction de les suivre ne soit prononcée.

En France, l'assemblée des Évêques orthodoxes de France vient de créer une commission Église et

Société précisément chargée d'être dans un premier temps à l'écoute des questions que se posent les fidèles et de mener une réflexion sur ces sujets. Cette commission aura également comme finalité de recenser toutes les initiatives et les prises de position sur ces questions.

S'agissant de la peine de mort, si il n'y a pas de prise de position officielle en France à ce sujet, certaines Églises orthodoxes comme l'Église Orthodoxe d'Amérique se sont clairement prononcées contre dans une résolution du Concile de 1989. L'Église de Russie a produit, en 2000, à l'occasion du Concile jubilaire un document s'intitulant *Fondements d'une doctrine sociale de l'Église Orthodoxe Russe*, qui présente le point de vue officiel du patriarcat de Moscou sur les relations de l'Église avec l'État et la société civile. Le paragraphe traitant de la peine de mort énonce que « *sous l'influence morale des chrétiens une attitude négative s'est développée à son égard dans la conscience des peuples. {...} L'abolition de la peine de mort ouvrirait la voie à de nouvelles occasions d'un travail pastoral avec ceux qui ont péché et à davantage de possibilités pour eux de se repentir. {...} Aujourd'hui de nombreux États ont aboli la peine de mort par la loi ou ont cessé de la mettre en application. L'Église approuve ces décisions des autorités étatiques. En même temps, elle croit que la décision d'abolir ou de ne plus appliquer la peine de mort doit être prise librement par la société, en prenant en considération le taux de criminalité et l'état de développement de son système judiciaire et plus encore le besoin de protéger la vie de ses membres* » (paragraphe IX, 3).

La position du patriarcat de Moscou, on le voit, si elle est globalement favorable à l'abolition de la peine de mort, n'est pas franchement en pointe sur le sujet. Ce point de vue diffère de celui, vigoureusement abolitionniste, développé en France par des personnalités orthodoxes comme le père Cyrille Argenti, qui fut vice-président orthodoxe de l'ACAT-France.

—Michel Sollogoub

POSITIONS DES ÉGLISES



# Les Églises protestantes et la peine de mort

Afin d'expliciter la position des Églises protestantes de France sur la peine de mort, et afin de ne pas en dénaturer l'expression, nous citerons simplement, en indiquant leurs dates de parution, les principales déclarations, avec leurs justifications biblique, théologique, ou sociologique.

Ces Églises ont, depuis plus de quarante ans, pris nettement position en faveur de l'abolition de la peine de mort ; ainsi :

- Le synode national de l'Église réformée de France, qui se tenait à Orthez en mai 1963, adoptait la décision suivante : « *Le synode national s'inquiète du mépris de la personne humaine qui s'affirme dans l'application de la peine de mort ; estime qu'aucun argument sérieux ne peut en justifier le maintien ; demande aux autorités de la République de renoncer à l'exécution des condamnés à mort et de préparer une réforme de la législation abolissant cette sanction.* »

- Le synode national de l'Église réformée de France, tenu à Creil-Chantilly en mai 1976, adoptait une décision identique à la précédente, complétée par la phrase : « (...) *invite les communautés locales à participer aux actions poursuivies par les associations contre la peine de mort.* »

À noter que ces deux synodes se tenaient bien avant le vote de la loi de 1981, abolissant la peine de mort en France

- Le synode national de l'Église réformée de France, tenu à Fréjus-Saint-Raphaël en mai 1999, votait un vœu, qui reprenait des déclarations d'Amnesty international et de la FIACAT, concernant les violations des droits de l'homme commises aux États-Unis et demandant « *un moratoire sur les exécutions, dans l'attente de l'abolition totale de la peine de mort* ».

- Le synode de l'Église réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL), tenu à Steinseltz en juin 2001, décidait : « *Le synode s'associe au premier congrès mondial contre la peine de mort se tenant à Strasbourg, du 21 au 23 juin 2001 et soutient l'ACAT dans son engagement. (...) Le synode sollicite le conseil synodal pour intervenir auprès des différents parlements nationaux et du Parlement européen, ainsi qu'à l'assemblée générale des Nations unies, pour leur demander de débattre et de voter, afin de mettre en place des stratégies politiques fortes, permettant l'extension des moratoires et des abolitions. (...)* »

La Fédération protestante de France s'est de son côté manifestée à plusieurs reprises.

Ainsi dès juin 1963, elle produisait la déclaration suivante :

« *Le conseil de la Fédération protestante de France estime qu'il existe de sérieuses raisons théologiques, pour l'Église, de mettre en question le principe de la peine de mort : il n'appartient pas aux hommes de fixer le moment de la mort d'une créature humaine ; si coupable que soit un homme, pour qui Jésus-Christ est mort, il ne saurait être privé du temps de patience et de repentance que Dieu offre au pécheur ; la justice humaine étant relative, elle ne saurait prendre des décisions irréversibles qui n'appartiennent qu'au jugement de Dieu ; constate que le taux de criminalité ne paraît pas être lié à l'application ou à la non-applica-*

*tion de la peine de mort ; rappelle qu'en matière de « justice politique », le recours à la peine de mort, contraire à la tradition du droit français, ne saurait échapper au soupçon d'être aussi une forme de vengeance. »*

Une nouvelle déclaration était faite en 1979 : « L'assemblée générale de la Fédération protestante de France réunie à la Grande-Motte, le 18 mars 1979, rappelle sa conviction, exprimée dès 1963, que le principe de la peine de mort n'est pas compatible avec l'Évangile : la justice humaine est relative ; il ne lui appartient donc pas de prendre des décisions irréversibles ; si coupable que soit un être humain, nul n'a le droit de désespérer de lui, ni de le réduire à son crime ; ce serait nier qu'il existe pour lui, jusqu'au bout, une possibilité de changement. C'est pourquoi, en demandant la suppression de la peine de mort dans notre pays, elle exprime également l'espoir que sera maintenue l'échelle actuelle des autres peines assorties des possibilités de réduction et de liberté conditionnelle, et qu'il ne sera pas créé de "peine de substitution" de durée incompressible interdisant de tenir compte des dispositions du condamné et de son évolution. »

Deux ans plus tard, le conseil de la Fédération protestante, dans sa séance du 22 février 1981, constatant que six condamnations à mort avaient été prononcées par des cours d'Assises depuis la rentrée d'automne 1980, réaffirmait son opposition à la peine de mort, en reprenant textuellement la déclaration de mars 1979.

D'autres déclarations contre la peine de mort ont été faites par des services, commissions ou personnalités protestantes en France ; citons entre autres :

- en juin 1979, par les aumôniers de prison catholiques et protestants ;
- en juin 1979 également, par la Commission sociale, économique et internationale de la Fédération protestante de France, de concert avec la Commission sociale de l'épiscopat ;
- en novembre 1993 par le président de la Fédération de l'entraide protestante : « De toutes nos forces : non à la peine de mort et à la peine perpétuelle », texte s'opposant aux projets de certains parlementaires, qui souhaitaient le rétablissement de la peine de mort pour certains crimes et l'institution d'une véritable réclusion à perpétuité pour d'autres ;
- en janvier 1994, à l'occasion de la semaine de l'unité, par le pasteur Bernard Sturny, inspecteur ecclésiastique de l'ECAAL. (Église de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine) avec le chanoine Paul Schaeffer, vicaire épiscopal de l'évêché de Strasbourg, pour condamner vivement la campagne menée par certains élus pour le rétablissement de la peine de mort.

\_François Walter



# L'Église catholique et les exécutions capitales

La version finale (1998) du *Catéchisme de l'Église universelle*<sup>(1)</sup>, après avoir rappelé que « l'enseignement traditionnel de l'Église n'exclut pas (...) le recours à la peine de mort, si celle-ci est l'unique moyen praticable pour protéger efficacement de l'injustice agresseur la vie d'être humains<sup>(2)</sup> », reprend le constat dressé par le défunt pape Jean Paul II dans son encyclique *Evangelium vitae* (1995) : « Les cas d'ab-solue nécessité de supprimer le coupable ont désormais assez rares, voire pratiquement inexistantes<sup>(3)</sup>. Ainsi, tout en restant en deçà des espérances des associations abolitionnistes, cette version manifeste néanmoins une réelle prise en compte des objections faites à sa première mouture (1992). Depuis 1998, l'État du Saint-Siège est cependant allé plus loin, en prenant plusieurs fois position de manière très nette contre la totalité des exécutions capitales perpétrées aujourd'hui dans le

monde. Ainsi, pourra-t-on particulièrement retenir l'appel à un moratoire lancé par Jean Paul II aux États-Unis<sup>(4)</sup> le 27 janvier 1999 ou encore la vigoureuse intervention du cardinal Renato Ruffini devant l'assemblée générale des Nations unies, le 2 novembre 1999, au cours de laquelle il a été précisé que « la position du Saint-Siège est donc que les autorités, même pour les crimes les plus graves, devraient se limiter à user de châ-timents qui n'entraînent pas la mort. » Et qu'ainsi « la délégation du Saint-Siège accueille volontiers l'initiative d'une résolution (...) sur la réduction et si possible l'abolition de la peine de mort<sup>(5)</sup>. »

Il est donc permis d'espérer, au vu de ces récentes déclarations, que le magistère évolue dans le sens d'une condamnation catégorique de l'ensemble des exécutions capitales perpétrées aujourd'hui dans le monde. Et il ne faudrait pas que la discussion autour du statut à accorder aux différents textes romains<sup>(6)</sup> obère l'ensemble des prises de position pionnières de nombreuses conférences épiscopales nationales durant les trente dernières années.

Ainsi en est-il en particulier de l'Église de France qui, dès la fin des années soixante-dix, précisait, dans un document<sup>(7)</sup> élaboré et signé notamment par les membres de sa commission sociale, que « le refus de la peine de mort correspond

chez nos contemporains à un progrès accompli dans le respect de la vie humaine. (...) Car) depuis que le Fils de Dieu s'est fait homme, c'est Jésus-Christ qui se profile derrière le visage de tout homme, quelle que soit la gravité de son péché, et qui l'appelle au salut. (...) À travers son visage, (l'Église) veut que soit de mieux en mieux reconnu le visage de Jésus, qui est venu non pour condamner mais pour sauver. (C'est pourquoi) pour leur part et après une réflexion approfondie, les signataires de cette note estiment qu'en France, la peine de mort devrait être abolie<sup>(8)</sup>. »

Dans le prolongement de ces travaux, l'ensemble des évêques de France a rendu public en 1991 un Catéchisme pour adultes élaboré sous sa responsabilité. Ce texte, après avoir dressé le constat que beaucoup de pays ont aboli la peine de mort, souligne que « le chrétien ne peut que se réjouir de voir (...) si « la justice doit être assurée et la société protégée, (...) il n'en reste pas moins que) quels que soient ses crimes, une personne humaine reste un enfant de Dieu que l'on doit respecter comme tel. L'espérance chrétienne croit toujours l'homme capable de s'amender. »<sup>(9)</sup>

La publication – postérieure – du *Catéchisme de l'Église universelle* (1992 & 1998) n'a pas conduit les évêques de France à revenir sur leurs déclarations de 1991. Ainsi, le président de la conférence épiscopale rappelait en 1999 – en union avec ses homologues orthodoxes et protestants – qu'« il ne nous appartient pas de retirer la vie à un être humain en sa qualité de créature de Dieu<sup>(10)</sup> ». Et, par exemple, l'évêque de Saint-Denis écrivait aux membres de l'ACAT en 1995 : « J'adhère entièrement (...) à l'affirmation du Catéchisme pour adultes de 1991 sur le respect absolu de la vie, qui ne saurait en aucun cas être remis en cause dans notre pays. »<sup>(11)</sup>

— Marc Zairrouati

# POSITIONS DES ÉGLISES

## NOTES

1. Ce *Catéchisme* est l'expression officielle du magistère de l'Église catholique.
2. *Catéchisme de l'Église universelle* (1998), § 2267.
3. *Ibidem*.
4. « Je renouvelle l'appel que j'ai lancé tout récemment à Noël en me d'un accord raisonnable à mettre en terme à la peine de mort, qui est à la fois cruelle et inutile. » Jean Paul II, homélie prononcée le 27 janvier 1999 à Saint-Louis, Missouri, États-Unis, (texte reproduit dans *La documentation catholique*, n° 2198, 21 février 1999).
5. Cardinal Renato Ruffini, « Plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort », (texte reproduit dans *La documentation catholique*, n° 2216, 19 décembre 1999).
6. Dans une lettre adressée à quelques mois à l'évêque américain, le cardinal Joseph Ruffini indiquait qu'« il peut légitimement exister une grande diversité d'opinion parmi les catholiques en ce qui concerne (...) l'application de la peine de mort, mais pas pour ce qui est de l'engagement ». Cardinal Joseph Ruffini, « Evêque de Rome se réjouit de la sainte communion pri-cipale sécularisée », *Document de la commission pour le dialogue de la foi*, juin 2004, (texte reproduit dans *La documentation catholique*, n° 2322, 17 octobre 2004).
7. Les déclarations officielles de l'État du Saint-Siège condamnant la peine de mort ont, ainsi manifestement pas eu de poids que le corpus magistériel. Nous voulons croire que Benoît XVI illustre de façon convaincante les pas de son éminent prédécesseur, Jean Paul II.
8. « Éléments de réflexion sur la peine de mort », *Document de la commission sociale de l'épiscopat français*, 1978.
9. *Catéchisme pour adultes de l'épiscopat français* (1991), § 388.
10. Lettre des trois co-présidents du Conseil d'Églises chrétiennes en France (CECF) au président de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, novembre 1999.
11. Lettre de M<sup>re</sup> Guy Denoueix au président de l'ACAT, janvier 1995.

## Peine de mort : rupture ou développement de l'enseignement de l'Église ?

L'article n° 2267 du Catéchisme de l'Église Catholique n'en est pas à sa première modification. En 1997, il avait été amendé pour préciser que si, dans le principe, l'Église n'exclut pas le recours à la peine de mort, « *les cas d'absolue nécessité de supprimer le coupable sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistantes* ». La transformation rendue publique le 2 août par le pape François est bien plus profonde. On lit ainsi : « *Pendant longtemps, le recours à la peine de mort de la part de l'autorité légitime, après un procès régulier, fut considéré comme une réponse adaptée à la gravité de certains délits, et un moyen acceptable, bien qu'extrême, pour la sauvegarde du bien commun.* »

*Aujourd'hui on est de plus en plus conscient que la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes très graves. En outre, s'est répandue une nouvelle compréhension du sens de sanctions pénales de la part de l'État. On a également mis au point des systèmes de détention plus efficaces pour garantir la sécurité à laquelle les citoyens ont droit, et qui n'enlèvent pas définitivement au coupable la possibilité de se repentir.*

*C'est pourquoi l'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que « la peine de mort est une mesure inhumaine qui blesse la dignité personnelle » et elle s'engage de façon déterminée, en vue de son abolition partout dans le monde. »*

En rappelant que la peine de mort a été « pendant longtemps (...) considérée comme une réponse adaptée à la gravité de certains délits... », le texte commence par rappeler la doctrine ancienne sans renier sa logique. Cela nous invite à nous méfier de l'analyse binaire largement répandue : la peine de mort, on est pour ou contre. L'Église est soit traditionnelle, soit progressiste. La réflexion éthique sur la maîtrise de la violence et la connaissance de l'histoire de la doctrine de l'Église sur la peine de mort nous orientent vers une réflexion plus nuancée.

Je l'ai montré dans une thèse en droit. En résumé, les Pères latins acceptaient la légitimité théorique de la peine de mort mais ils intercédèrent auprès des autorités pour qu'elle ne soit jamais appliquée. Avant que saint Thomas d'Aquin ne développe une légitimation relevant de l'acte à double effet, la peine de mort était considérée un peu comme l'arme nucléaire aujourd'hui : il faut l'avoir dans son arsenal mais ne jamais l'utiliser.

Si l'on analyse de près l'ancienne et la nouvelle formulation du catéchisme, force est de constater qu'un changement de paradigme a été opéré. De la légitime défense de la société, nous passons à la promotion de la dignité humaine en toutes circonstances. Ce changement correspond à une évolution déjà visible en droit européen. Alors que, pendant longtemps, la

valeur suprême défendue par le droit était la cité, la nation (le bien commun), la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000) proclame d'emblée que « la dignité humaine est inviolable » avant d'ajouter : « nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté » (art. 2).

D'où vient le changement ? Le nouvel article du catéchisme cite trois éléments : d'abord la conscience plus approfondie que « *la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes graves* » ; ensuite, une nouvelle compréhension du sens des sanctions pénales de la part de l'État ; et enfin, la mise au point de systèmes de détention efficaces.

Pour ce troisième élément, il faut mesurer à quel point le développement du système carcéral constitue une circonstance nouvelle qui questionne fortement la doctrine héritée de saint Thomas. En effet, comment peut-on encore considérer la peine de mort comme une légitime défense de la société quand le caractère d'urgence constitutif du concept de légitime défense a disparu, puisque l'on a les moyens de retenir en prison pendant des années un condamné avant son exécution ?

Le second élément, la nouvelle compréhension du sens des sanctions pénales de la part de l'État, est difficile à étayer. L'État est ici évoqué au singulier alors que nous constatons une grande diversité des philosophies du droit entre la Chine, la France, le Canada, l'Arabie saoudite...

Le premier élément, la conscience affermie « *que la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes très graves* » fonde l'évolution de la doctrine. Il rejoint à la fois la conviction philosophique - la nature humaine ne peut être perdue - et l'affirmation théologique : l'image de Dieu en l'homme ne peut jamais être effacée. Saint Augustin disait « *L'homme et le pécheur sont deux choses différentes, c'est Dieu qui a fait l'homme, l'homme s'est fait lui-même pécheur ; détruisez ce qu'a fait l'homme pour sauver ce qu'a fait Dieu. N'allez donc pas jusqu'à donner la mort au coupable, car en voulant punir le péché, vous perdriez l'homme* ».<sup>2</sup>

Affirmer que « *l'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que la peine de mort est une mesure inhumaine qui blesse la dignité personnelle* » n'est donc pas une rupture dans la tradition de l'Église. Les déclarations de Paul VI, Jean Paul II, Benoît XVI et François, et celle du Saint-Siège au 3<sup>e</sup> Congrès mondial contre la peine de mort (Paris, 2007) avaient déjà engagé l'Église en faveur de l'abolition de peine capitale.

P. Matthieu Lefrançois, curé de Cholet (49)

1 - La peine de mort et l'Église en Occident, d'après les sources chrétiennes, de Tertullien à Hincmar de Reims (197-882)

2 - Sermon 13, 8.

## La peine de mort dans le Catéchisme de l'Église Catholique

### 1. Ancien texte :

2267 L'enseignement traditionnel de l'Église n'exclut pas, quand l'identité et la responsabilité du coupable sont pleinement vérifiées, le recours à la peine de mort, si celle-ci est l'unique moyen praticable pour protéger efficacement de l'injuste agresseur la vie d'êtres humains.

Mais si des moyens non sanglants suffisent à défendre et à protéger la sécurité des personnes contre l'agresseur, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine.

Aujourd'hui, en effet, étant données les possibilités dont l'Etat dispose pour réprimer efficacement le crime en rendant incapable de nuire celui qui l'a commis, sans lui enlever définitivement la possibilité de se repentir, les cas d'absolue nécessité de supprimer le coupable " sont désormais assez rares, sinon même pratiquement inexistantes " (*Evangelium vitae*, n. 56).

### 2. Nouveau texte - Publié le 1<sup>er</sup> août 2018, Version française rectifiée le 17 août 2018.

#### Peine de mort

2267. Pendant longtemps, le recours à la peine de mort de la part de l'autorité légitime, après un procès régulier, fut considéré comme une réponse adaptée à la gravité de certains délits, et un moyen acceptable, bien qu'extrême, pour la sauvegarde du bien commun.

Aujourd'hui on est de plus en plus conscient que la personne ne perd pas sa dignité, même après avoir commis des crimes très graves. En outre, s'est répandue une nouvelle compréhension du sens de sanctions pénales de la part de l'État. On a également mis au point des systèmes de détention plus efficaces pour garantir la sécurité à laquelle les citoyens ont droit, et qui n'enlèvent pas définitivement au coupable la possibilité de se repentir.

**C'est pourquoi l'Église enseigne, à la lumière de l'Évangile, que « la peine de mort est inadmissible car elle attente à l'inviolabilité et à la dignité de la personne »[1] et elle s'engage de façon déterminée, en vue de son abolition partout dans le monde.**

[1] François, Discours aux Participants à la Rencontre organisée par le Conseil Pontifical pour la Promotion de la Nouvelle Évangélisation, 11 octobre 2017.

### 3. Dans le Catéchisme de l'Église Catholique...

L'enseignement sur **la peine de mort** (§ 2267) fait partie d'un développement sur « **La légitime défense** ». Voici la place de cet article dans le schéma d'ensemble du catéchisme :

PREMIERE PARTIE LA PROFESSION DE LA FOI

DEUXIEME PARTIE LA CELEBRATION DU MYSTERE CHRETIEN

TROISIEME PARTIE : LA VIE DANS LE CHRIST

2<sup>ème</sup> section : les dix commandements

Chap. 2 : « tu aimeras ton prochain comme toi-même »

Art.5 : Le 5<sup>ème</sup> commandement : Tu ne commettras pas de meurtre

I. Le respect de la vie humaine

Le témoignage de l'Histoire Sainte

**La légitime défense (art 2263 - 2267)**

**→ le § 2267 (3 alinéas = 7 lignes) traite du recours à la peine de mort.**

L'homicide volontaire (art. 2268 - 2269)

L'avortement (art. 2270 - 2275)

L'euthanasie (art. 2276 - 2279)

Le suicide (art. 2280 - 2283)

QUATRIEME PARTIE LA PRIERE CHRETIENNE